

Recours introduit le 17 janvier 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-6/13)**

(2013/C 108/91)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'appliquer le coefficient correcteur pour la ville de Varèse conformément au règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 à la rémunération du requérant du mois d'avril 2012 et des mois suivants.

Conclusions de la partie requérante

— Déclarer illégaux l'article 1^{er} de l'annexe XI du statut et le manuel méthodologique visé à l'annexe I au règlement n° 1445/2007 du 11 décembre 2007;

— déclarer illégaux l'article 3 du règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 fixant le coefficient correcteur pour le calcul de la rémunération des agents affectés à Vareèse à 92,3;

— annuler les décisions portant établissement des fiches de rémunération du requérant sur la base du coefficient correcteur pour la ville de Varèse visé au règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 applicable à compter du 1^{er} juillet 2010;

— annuler la décision de l'AIPN du 5 octobre 2012 rejetant la réclamation du requérant concernant le coefficient correcteur appliqué à Varèse;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 28 janvier 2013 — ZZ/Parlement**(Affaire F-8/13)**

(2013/C 108/92)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de non-confirmation du requérant dans ses fonctions de chef d'unité et de son transfert à la Direction générale des politiques internes.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de non-confirmation du requérant dans ses fonctions de chef d'unité et de transfert avec son emploi à la Direction générale des politiques internes du 23 mars 2012;

— en tant que de besoin, annuler la décision du Président du Bureau du Parlement européen, datée du 15 octobre 2012, rejetant la réclamation du requérant du 22 juin 2012;

— ordonner la réparation du préjudice financier et moral du requérant découlant de ces décisions;

— condamner le Parlement aux dépens.

Recours introduit le 3 février 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-10/13)**

(2013/C 108/93)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision rejetant une demande de dédommagement introduite par la requérante sur la base de l'article 90, paragraphe 1, du statut en raison des fautes commises lors de la fixation de ses droits à l'occasion de son entrée en service et pour le retard pris pour corriger ces erreurs.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de rejet du 28 mars 2012 opposée par l'AIPN à la demande d'indemnisation du 13 janvier 2012 de la requérante;

— condamner la Commission à indemniser la requérante à concurrence de 172 236,42 euros;

- à titre subsidiaire, condamner la Commission à indemniser la requérante à concurrence des sommes indument versées, à compter du jour où l'irrégularité a été décelée mais pas corrigée ou, en toute hypothèse, au moins à concurrence des sommes indument versées à partir du mois de novembre 2010, date de la correction de son facteur multiplicateur uniquement;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 5 février 2013 — ZZ/Parlement**(Affaire F-12/13)**

(2013/C 108/94)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: C. Bernard-Glanz)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement européen rejetant la plainte pour harcèlement de la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision du secrétaire général du Parlement européen, du 8 mai 2012, rejetant la plainte déposée devant le comité consultatif sur le harcèlement moral et sa prévention sur le lieu de travail et concluant qu'elle n'était pas harcelée par son ancienne chef d'unité;
- annuler la décision du président du Parlement européen, du 29 octobre 2012, rejetant la réclamation introduite le 6 août 2012 en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner Parlement européen aux dépens.

Recours introduit le 11 février 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-14/13)**

(2013/C 108/95)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Sagias, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AST/117/11 de ne pas admettre le requérant aux épreuves d'évaluation dudit concours faute d'expériences professionnelles requises.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du jury du concours EPSO/AST/117/11 de ne pas admettre le requérant aux épreuves d'évaluation du concours, décision qui lui a été communiquée par lettre du 18 avril 2012 et confirmée ensuite, la confirmation lui ayant été communiquée par lettre du 24 mai 2012;
- annuler la décision du 9 novembre 2012, portant rejet de la réclamation introduite à l'encontre de la décision du jury susmentionnée;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 10 février 2013 — ZZ/Commission**(Affaire F-16/13)**

(2013/C 108/96)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: N. Lhoëst, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du RCAM en ce qu'elle confirme les termes du projet de décision rejetant la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie dont l'épouse du requérant, ancienne fonctionnaire, est décédée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Régime commun d'assurance maladie du 23 mars 2012 en ce qu'elle confirme les termes du projet de décision du 23 juin 1995;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission européenne du 29 octobre 2012, portant rejet de la réclamation introduite par le requérant le 6 juillet 2012 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner la Commission aux dépens.